



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CAP PETITE ENFANCE

QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Examens et Concours
Place St Jacques
BP 7203
31073 TOULOUSE Cedex 7

L'INSCRIPTION

Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP Petite enfance en candidat individuel ?

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2015, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2015.

Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP Petite enfance devra justifier d'une formation.

Comment s'inscrire au CAP Petite enfance ?

Les inscriptions au CAP Petite enfance pour la session de juin 2015 sont ouvertes du mardi 14 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 et s'effectuent directement sur internet sur le site www.ac-toulouse.fr rubrique « Examens et concours » puis rubrique « CAP-BEP ». Lien direct de la page : <http://www.ac-toulouse.fr/cid73915/cap-bep-mentions-complementaires-de-niveau-v.html>

Je suis au début de mon inscription sur internet et un numéro de candidat est demandé, que dois-je faire ?

Cet écran concerne les candidats déjà inscrits au CAP Petite enfance sur la session précédente. Si vous n'êtes pas redoublant(e) de la session précédente, vous n'êtes pas concerné(e) par cette page et vous cliquez directement sur « suite », sans rien indiquer dans les deux cases (cf. instructions sur la page).

Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensée de certaines épreuves du CAP Petite enfance ?

- Dispenses sur les épreuves générales

Les candidats déjà titulaires des diplômes français suivants sont dispensés des épreuves générales :

- CAP ou BEP des ministères Education nationale, maritime ou agricole
- baccalauréat ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
- diplôme ou titre enregistré au moins au niveau IV du Répertoire National des Certifications Professionnelles - **NOUVEAU** -

Les candidats déjà titulaires d'une certification délivrée dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Européen ou de l'Association européenne de libre échange peuvent obtenir une dispense d'épreuves générales, sous réserve de vérification du niveau et du contenu du diplôme par la Direction des Examens et Concours (plus de renseignements sur le BOEN n°30 du 24 juillet 2014 ou en contactant les gestionnaires en charge du CAP Petite enfance) - **NOUVEAU** -

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne donnent pas droit à dispense d'épreuves générales.

- Dispenses sur les épreuves professionnelles

Des dispenses d'épreuves professionnelles sont accordées aux candidats déjà titulaires de certains diplômes (par exemple, BEP Carrières Sanitaires et Sociales, BEPA Services aux personnes,...). Vous pouvez consulter la liste de ces diplômes avec les dispenses correspondantes dans la « Notice explicative pour les candidats individuels au CAP Petite enfance » disponible sur le site académique mentionné ci-dessus (www.ac-toulouse.fr rubrique « Examens et concours » puis rubrique « CAP-BEP »).

Qu'est ce que la forme progressive et la forme globale ?

La forme progressive concerne les candidats qui souhaitent étaler le passage du CAP sur deux années ou plus. La forme globale concerne les candidats souhaitant obtenir le CAP Petite enfance sur une seule session. Lors de l'inscription, les candidats choisissent librement leur forme de passage.

Puis-je m'inscrire à deux CAP la même année ?

Non, il n'est pas possible d'être inscrit à deux CAP sur la même session d'examens.

L'épreuve d'EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?

Non, les candidats individuels peuvent choisir de ne pas passer l'épreuve d'EPS. Il convient alors de sélectionner le statut « dispense » lors de l'inscription sur internet. Aucun justificatif médical ne sera demandé. En revanche, si un candidat choisit de s'inscrire à cette épreuve, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire.

Je suis assistant(e) maternel(le), comment m'inscrire uniquement au module EP1 comme demandé par le Conseil Général ?

Lors de votre inscription sur internet, vous devrez choisir la spécialité « Petite enfance (EP1) Agrément Ass. Mat 3320A » et vous ne serez ainsi inscrit(e) qu'au module EP1.

Lors de mon inscription sur internet, deux spécialités « Petite enfance » apparaissent. Laquelle dois-je choisir ?

La spécialité « Petite enfance (EP1) Agrément Ass. Mat 3320A » s'adresse aux assistant(s) maternel(s) agréé(e)s par le Conseil Général qui ne souhaitent passer que le module EP1.

La spécialité « Petite enfance 3320N » s'adresse à tous les autres candidats souhaitant obtenir la totalité du diplôme du CAP Petite enfance.

Un écran d'inscription me demande mon établissement et je suis candidat individuel, que choisir ?

Vous choisissez la ligne correspondant à votre département de résidence.

Je souhaite bénéficier d'aménagements d'épreuves, comment faire ?

Les candidats souhaitant demander des aménagements d'épreuves doivent répondre « Oui » à la rubrique « Handicap » lors de leur inscription. Un dossier de demande d'aménagement d'épreuves sera alors envoyé à ces candidats à la clôture du serveur. Ce dossier devra ensuite être renseigné et transmis à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de résidence du candidat.

Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP Petite enfance ?

Non, pour obtenir le diplôme de CAP Petite enfance, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Comment m'assurer que ma préinscription sur internet a fonctionné ?

Un numéro de dossier doit s'afficher sur le dernier écran. Votre préinscription a alors bien fonctionné. Vous pouvez modifier votre saisie avec ce numéro jusqu'à la clôture du serveur.

A quel moment mon inscription est-elle définitive ?

A partir du 25 novembre 2014, une confirmation d'inscription (= récapitulatif de la saisie sur internet) est envoyée à chaque candidat préinscrit sur internet. Il convient de vérifier, corriger éventuellement en rouge et signer ce document, puis de le renvoyer au Rectorat, accompagné des pièces justificatives demandées au verso, pour le vendredi 12 décembre 2014. Votre inscription deviendra alors définitive.

La confirmation d'inscription doit-elle être envoyée en recommandé ?

L'envoi en recommandé ou en suivi n'est pas obligatoire mais vivement conseillé si vous souhaitez vous assurer de la bonne réception de votre dossier (aucune confirmation de réception de dossier ne pourra être indiquée par la Direction des examens et concours).

LES EPREUVES

Quelles sont les épreuves du CAP Petite enfance ?

Domaine professionnel :

- EP1 Prise en charge de l'enfant à domicile (une sous-épreuve écrite de 1h30 + une sous-épreuve pratique de 45mn)
- EP2 Accompagnement éducatif de l'enfant (une sous-épreuve orale de 30mn + la sous-épreuve écrite de Prévention Santé Environnement de 1h)
- EP3 Techniques de services à l'usager (une épreuve pratique et écrite de 2h30)

Domaine général :

- EG1 Français / Histoire-géographie (une sous épreuve écrite de français de 2h + une sous-épreuve orale d'histoire-géographie de 15mn)
- EG2 Mathématique-Sciences (une épreuve écrite de 2h)
- EG3 Education physique et sportive

Pour plus d'information, vous trouverez sur le site académique mentionné en première page le référentiel de l'examen du CAP Petite enfance qui vous indiquera le contenu précis de chaque épreuve ainsi que les connaissances à acquérir. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de ce référentiel afin de se préparer à l'examen.

Je suis dispensé(e) des épreuves d'enseignement général, dois-je passer l'épreuve de « Prévention santé environnement ?

Oui, cette épreuve ne fait pas partie du domaine général mais du module professionnel EP2.

Quand vais-je recevoir ma convocation aux épreuves ?

Les convocations sont envoyées directement au domicile des candidats individuels, à la fin du mois d'avril.

Quand se déroulent les épreuves ?

Les épreuves se déroulent chaque année entre fin mai et fin juin.

Où vais-je passer mes épreuves (autres que l'épreuve d'EPS) ?

- Candidats résidant dans un département AUTRE que celui de la Haute-Garonne :
Ces candidats passeront leurs épreuves dans un ou plusieurs établissements de leur département.
- Candidats résidant en Haute-Garonne :
Ces candidats passeront leurs épreuves écrites et épreuves du domaine général dans un ou plusieurs établissements de la Haute-Garonne. Toutefois, concernant les épreuves pratiques et orales du domaine professionnel, compte-tenu du grand nombre de candidats CAP Petite enfance sur ce département, les épreuves pourront se dérouler dans un autre département de l'académie.

Quel matériel dois-je amener le jour des épreuves ?

Les candidats recevront fin avril avec leur convocation la liste du matériel qu'ils devront apporter pour les épreuves.

Où puis-je trouver des exemples de sujets CAP Petite enfance ?

Le site du CNDP (Centre National de Documentation Pédagogique) propose des annales de sujets : www.cndp.fr rubrique « Base nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel » (en bas de page).

Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?

Le Rectorat ne gère pas la partie « Formation » de l'examen. Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles à ce sujet.

L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUISE POUR LE MODULE EP2

Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP Petite enfance ?

Dans le cadre du module EP2 « Accompagnement éducatif de l'enfant », les candidats doivent justifier de 12 semaines d'expérience professionnelle à temps plein (35h/semaine) ou 420h si temps partiel, dans le domaine de la petite enfance, dans une **ou** plusieurs structures accueillant des enfants de moins de 6 ans : écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances... Les structures comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou les Relais Assistantes Maternelles sont également acceptées.

Ces expériences peuvent être réalisées sous la forme d'un stage non rémunéré **ou** sous la forme d'une expérience professionnelle rémunérée.

Les activités professionnelles suivantes sont également prises en compte :

- candidat assistant maternel agréé par le Conseil Général
- candidat salarié en garde d'enfants au domicile des parents, uniquement avec un complément d'expérience en structure collective. Aucune durée minimale n'est imposée pour cette expérience en structure collective mais elle doit être suffisante pour que toutes les activités du référentiel du CAP Petite enfance soient réalisées.

J'ai déjà travaillé dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience dans les 12 semaines/420h demandées ?

Oui, l'expérience professionnelle est reprise sur les 5 dernières années.

Je suis dispensée du module EP2 par un précédent diplôme, dois-je justifier d'une expérience professionnelle ?

Non, un candidat dispensé du module EP2 par un précédent diplôme ou ayant un bénéfice de notes sur ce module par une session précédente, n'a pas à justifier de l'expérience professionnelle, ni à préparer un dossier professionnel.

Je suis assistant(e) maternel(le) agréé(e) à mon domicile, mon emploi est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

L'expérience d'assistant(e) maternel(le) agréé(e) par le Conseil Général est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance. Toutefois, il est conseillé de compléter cette expérience par un complément en structure collective afin d'élargir ses compétences et connaissances.

La garde d'enfants au domicile des parents est-elle prise en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

L'expérience de garde d'enfants au domicile des parents est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance, uniquement avec un complément d'expérience en structure collective. Aucune durée minimale n'est imposée pour cette expérience en structure collective mais elle doit être suffisante pour que toutes les activités du référentiel du CAP Petite enfance soient réalisées.

Un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Non, un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) n'est pas accepté pour l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance.

Dans quelles structures puis-je effectuer mon expérience professionnelle ?

L'expérience professionnelle peut être réalisée au sein de structures accueillant des enfants de moins de 6 ans : écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances... Les structures comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou les Relais Assistantes Maternelles sont également acceptées.

Une répartition de l'expérience professionnelle est-elle imposée ?

Non, aucune répartition n'est imposée dans les 12 semaines ou 420h d'expérience professionnelle du CAP Petite Enfance. L'expérience professionnelle est à effectuer en une **ou** plusieurs séquences dans une **ou** plusieurs structures, à temps complet **ou** à temps partiel, auprès d'enfants de moins de 6 ans (pas de répartition obligatoire 0-3 ans ou 3-6 ans, même si cela est conseillé).

Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du Rectorat ?

Les candidats recevront avec leur confirmation d'inscription une « attestation de formation en milieu professionnel » à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au Rectorat (adresse sur l'attestation) pour la fin du mois d'avril. Ce document est également disponible sur le site académique mentionné en première page.

Quel est le contenu du dossier professionnel de l'épreuve EP2A ?

Le dossier doit contenir 15 pages maximum + éventuellement 10 pages d'annexes maximum + une copie de l'attestation de formation en milieu professionnel et doit mentionner en première page (couverture du dossier) le nom de naissance du candidat suivi du prénom.

Ce dossier doit comporter :

- la présentation du ou des milieux professionnels dans lesquels le candidat a effectué les périodes de formation en milieu professionnel ou a exercé son activité professionnelle
- l'identification des besoins individuels des enfants dans le contexte professionnel
- la description de deux activités contribuant au développement et à la socialisation de l'enfant (1/ activité de jeux et de loisirs 2/ activité contribuant à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne) en précisant l'organisation du travail, l'aménagement des espaces.

Je repasse l'épreuve orale EP2A sur le dossier professionnel, puis-je me présenter avec le même dossier que la session précédente ?

L'expérience professionnelle étant valable 5 ans, un candidat peut représenter un dossier réalisé au cours de cette expérience professionnelle. Il est néanmoins conseillé de faire évoluer son dossier d'une session à l'autre afin, notamment, d'apporter des compléments ou précisions qui manquaient lors de la session précédente.

Je suis assistante maternelle agréée à mon domicile, quel doit être le contenu de mon dossier professionnel ?

Les assistantes maternelles agréées se présentant à cette épreuve devront constituer un dossier sur leurs activités à domicile. Lors de l'épreuve, elles devront être en capacité de transposer leurs connaissances et expériences à domicile vers une situation de structure collective.

J'ai effectué mon expérience professionnelle dans plusieurs structures, quel doit être le contenu de mon dossier professionnel ?

Le dossier doit présenter **toutes les structures** figurant sur l' « attestation de formation en milieu professionnel » à renvoyer au Rectorat. Puis, dans le corps du dossier, il est laissé à l'appréciation des candidats de se baser sur une ou plusieurs des structures. Dans tous les cas, le nombre de pages ou le nombre d'activités à décrire n'est pas multiplié par le nombre de structures.

Quand le dossier professionnel doit-il être envoyé ?

Le dossier devra être transmis (soit en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit déposé) **avant le 15 mai 2015 à l'établissement où le candidat est convoqué** pour cette épreuve EP2A « Accompagnement éducatif de l'enfant » (le nom et l'adresse de cet établissement seront indiqués sur la convocation aux épreuves).

Le Rectorat fournit-il les conventions de stage ?

La convention de stage est un document juridique permettant notamment au candidat d'être couvert en cas d'accident par l'assurance de l'organisme dont il dépend. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure quelles sont les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance personnelle peut éventuellement vous couvrir. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage de vous accepter ou non avec ce document. Le Rectorat ne peut en aucun cas délivrer ou valider une convention de stage ou intervenir auprès des structures d'accueil.

LES RESULTATS

Comment consulter mon résultat au CAP Petite enfance ?

Les résultats sont à consulter début juillet sur le site académique www.ac-toulouse.fr rubrique « Examens et concours », puis rubrique « Tous les résultats ». La date de publication des résultats du CAP Petite enfance sera indiquée sur le site académique courant juin.

Mon nom n'apparaît pas sur la liste sur le site de l'académie, pourquoi ?

Seuls les noms des candidats admis à l'examen apparaissent dans la liste, ainsi que les candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session (mention « Sans décision finale », cf. question suivante). Par conséquent, si le nom d'un candidat n'apparaît pas, cela signifie qu'il n'est pas admis.

Que signifie la mention « Sans décision finale » ?

La mention « Sans décision finale » est attribuée aux candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session. Il s'agit, par exemple, des candidats passant le CAP sur plusieurs années ou des candidat(e)s assistant(e)s maternel(le)s ne présentant que le module EP1 du CAP Petite enfance.

Puis-je consulter mes notes sur le site de l'académie ?

Les notes peuvent être consultées sur le site académique www.ac-toulouse.fr rubrique « Examens et concours », rubrique « Tous les résultats », puis « Consultation individuelle des notes ». Les notes sont disponibles à partir de la date de publication des résultats du CAP Petite enfance (celle-ci sera indiquée sur le site académique courant juin). Le numéro du candidat noté sur la convocation est indispensable pour cette consultation.

Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP Petite enfance ?

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP Petite enfance :

- moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1, EP2 et EP3
- moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

Je n'ai pas été admis(e), puis-je repasser l'examen à une prochaine session ?

Oui. Les notes obtenues à une session peuvent être conservées pendant 5 ans. Les candidats peuvent alors choisir de se réinscrire à l'examen en conservant un ou plusieurs modules d'épreuves. Toutefois, il n'est pas possible de scinder un module avec plusieurs sous-épreuves : il convient de conserver ou de repasser la totalité du module.

Comment recevoir mon relevé de notes ?

Les relevés de notes sont envoyés à la mi-juillet au domicile de chaque candidat inscrit au CAP Petite enfance ou au module EP1 pour les Assistant(s) Maternel(le)s, à l'adresse indiquée au moment de l'inscription.

Comment recevoir mon diplôme ?

Les diplômes des candidats individuels sont envoyés au domicile de chaque candidat, à la fin du mois d'octobre de l'année de passage de l'examen.

J'ai perdu mon relevé de notes ou mon diplôme, comment obtenir une attestation ?

Pour obtenir une attestation de réussite d'un diplôme ou un relevé de notes, il convient de compléter et renvoyer l'imprimé disponible sur le site académique www.ac-toulouse.fr rubrique « Examens et concours », puis rubrique « Diplômes - Attestations de réussite - Relevés de notes ».